RAPPORT ANNUEL 1988-89

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Rapport annuel 1988-89

90-05601/

Table des matières

Lettre du Ministre	3
Lettre du Président du Fonds d'aide	3
Les administrateurs	4
Message du Président	7
Informations sur l'application de la loi	9
Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide	10
Statistiques sur les procédures en recours collectif au Québec	24
Information auprès du public	38
États financiers vérifiés	40

Conseil exécutif
Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le dixième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la **Loi sur le recours collectif** (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 1988 au 31 mars 1989.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif,

Gil Rémillard

Québec, juillet 1989

Fonds d'aide aux
recours collectifs

Honorable Gil Rémillard
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**, le dixième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 1988 au 31 mars 1989.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Me Allan Zilbert

Montréal, juillet 1989

Les administrateurs

Les administrateurs du Fonds d'aide ont été nommés par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques, conformément à l'article 8 de la loi.

Du 1er avril 1988 au 31 mars 1989, les administrateurs ont tenu 26 réunions régulières.

Me Allan Zilbert, président

Me Zilbert a reçu sa licence en droit à l'Université de Montréal en 1967 et a été admis au Barreau du Québec en 1968. Il a pratiqué au sein de l'étude Rosanhek & Machlovitch et passa six ans chez Kronish & Zilbert avant de se joindre à l'étude Virag, Schiff & Zilbert de 1975 à 1980. Il fait partie du bureau Schiff & Zilbert de 1980 à 1985 pour ensuite oeuvrer au sein de l'étude Allan Zilbert & associés depuis avril 1986.

Me Zilbert est membre du Conseil d'administration de l'Hôpital Général Juif de Montréal. Il a enseigné le droit au Collège Vanier (Cegep) comme chargé de cours pendant 8 ans.

Me Zilbert a été nommé président du Fonds le 11 mars 1987.

Me Lina Bisson-Jolin, administratrice

Me Bisson-Jolin a fait ses études de droit à l'Université Laval à Québec où elle a obtenu sa licence en 1969. Elle fut admise au Barreau en 1970. Elle exerce actuellement au sein de l'étude légale Cloutier, Turgeon et associés à Québec.

Me Bisson-Jolin, qui a en plus une formation en criminologie, se spécialise en droit familial et de la protection de la jeunesse.

Membre du Comité de la protection de la jeunesse de 1976 à 1978, elle a en outre été procureur de la couronne au Tribunal de la jeunesse du Québec et avocate au bureau du Directeur de la protection de la jeunesse au Centre des services sociaux de Québec.

Me Danièle DesChênes, administratrice

Me DesChênes a reçu sa licence en droit à l'Université de Montréal en 1972. Elle fut admise au Barreau du Québec en 1974.

Me DesChênes a pratiqué le droit à l'étude Rouleau, Carrier et associés à Baie-Comeau, puis a oeuvré au sein de plusieurs organismes dont l'Université de Sherbrooke, la Société de développement de la Baie-James, le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et l'Office de protection du consommateur. Elle est présentement directrice des ventes et avocate à la compagnie Le Territoire des Lacs Inc. à Montréal.

Me Jacques A. Dufour, secrétaire

Le poste de secrétaire du Fonds est occupé par Me Jacques A. Dufour.

Me Dufour a reçu sa licence en droit de l'Université Laval et a été admis au Barreau du Québec en 1971. Il est de plus détenteur d'une maîtrise en administration publique de l'E.N.A.P.

Avant d'occuper la fonction de secrétaire du Fonds d'aide, Me Dufour a pratiqué le droit à Chambly. Il a été secrétaire-trésorier de la Communauté régionale de l'Outaouais, puis directeur général de la ville de Buckingham. Il a oeuvré à titre de directeur régional des greffes pour l'Outaouais, puis de directeur régional des services judiciaires pour la région montréalaise. Avant son arrivée au Fonds d'aide, il a été vice-président du Comité de la protection de la jeunesse dont il a assumé la présidence par intérim durant près d'un an.

Message du Président

Le présent rapport annuel fait état du onzième exercice financier du Fonds d'aide qui se terminait le 31 mars 1989.

Plusieurs événements ont marqué cet exercice. Tout d'abord, le Fonds d'aide a souligné le dixième anniversaire du recours collectif lors d'une cérémonie à laquelle assistaient des repésentants de la magistrature, du ministère de la Justice, du Barreau du Québec, des universités et des associations de consommateurs. Plusieurs avocats ayant oeuvré en matière de recours collectif ainsi que les repésentants des divers groupes visés étaient également présents.

À cette occasion, notre organisme procédait au lancement de l'ouvrage **Le Recours collectif québécois**, annoté et commenté par Mes Louise Ducharme et Yves Lauzon.

Au terme de cette première décennie, nous pouvons tracer un bilan positif du recours collectif qui, malgré des débuts difficiles, ne s'est pas moins imposé au fil des ans comme un moyen efficace d'accès à la justice pour des milliers de citoyens qui ont vu dans ce recours un outil bien adapté pour rétablir l'équilibre entre les petits et les gros de notre société.

Par ailleurs, nous pouvons nous réjouir que des efforts substantiels aient été faits par le ministère de la Justice qui a vu à améliorer la situation budgétaire pour permettre au Fonds d'aide de remplir adéquatement son mandat.

En ce qui a trait à notre mandat de financement des recours collectifs, vous trouverez dans les pages qui suivent un compte rendu sommaire de chacune des décisions des administrateurs qui attribuent une aide financière à un bénéficiaire pour une étape particulière de son recours.

Concernant l'autre volet de notre mandat, soit la diffusion des informations relatives à l'exercice de ces recours, vous trouverez au chapitre intitulé "L'information", le bilan de nos réalisations en cette matière.

Nous joignons également à notre rapport annuel nos états financiers vérifiés pour l'exercice 1988-1989.

Vous remarquerez que, cette année, le Fonds d'aide ne fait pas de recommandations. Nous entreprenons, en quelque sorte, une phase de consolidation du recours collectif. Cela nécessite une certaine réflexion qui permettra au Fonds d'aide de prendre les mesures et de développer les instruments les mieux adaptés aux nouveaux défis de la deuxième décennie du recours collectif.

Le Président,
Me Allan Zilbert

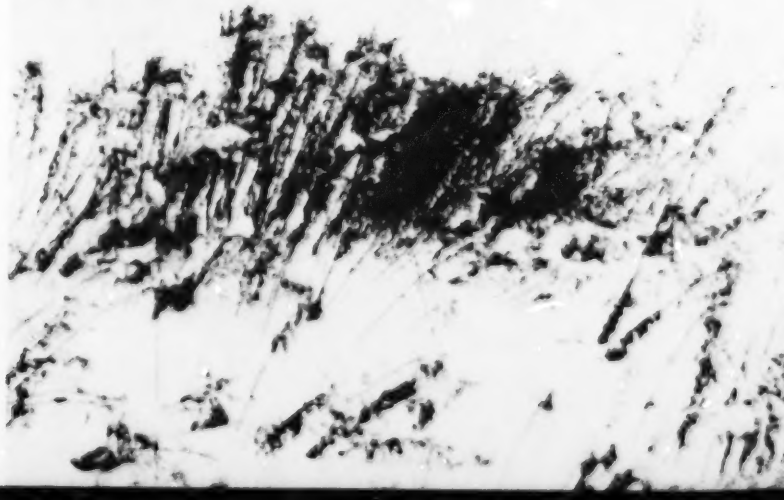

Informations sur l'application de la loi

Nous vous présentons dans les trois tableaux qui suivent des statistiques sur certains aspects de l'utilisation de la procédure en recours collectif.

En page centrale, nous reproduisons un tableau indiquant diverses informations statistiques sur les procédures intentées et sur les demandes au Fonds depuis l'entrée en vigueur de la loi.

au 89.03.31

TABLEAU I
Districts judiciaires où sont présentées les demandes d'autorisation

District de Montréal	64%
District de Québec	16%
Autres districts	20%

TABLEAU II
Qualité des requérants pour les demandes d'autorisation

Personnes physiques	94%
Corporations sans but lucratif	5%
Associations syndicales	1%

TABLEAU III
Qualité des intimés

a)	Privés	
	Corporations à but lucratif	54%
	Personnes physiques	6%
	Associations syndicales	4%
	Corporations sans but lucratif	2%
b)	Publics	
	Cités et villes	14%
	Organismes publics	12%
	Procureur général du Québec	8%

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Pour la période du 1er avril 1988 au 31 mars 1989, le Fonds a reçu 50 demandes d'aide. Les administrateurs ont rendu cinquante et une (51) décisions; quarante-six (46) ont accordé une partie ou la totalité de l'aide demandée, cinq (5) l'ont refusée, une (1) est présentement en délibéré, trois (3) en attente d'audition, cinq (5) en suspens et il y a eu six (6) désistements.

Nous vous présentons un rapport de chacune de ces décisions avec un résumé de la nature du recours et une indication du stade de la procédure. Les décisions sont présentées dans l'ordre alphabétique du nom du bénéficiaire.

Association coopérative d'économie familiale (A.C.E.F.) du centre de Montréal

Madame Laforest, membre de l'A.C.E.F. a acheté en novembre 1986, pour 295 $ un portfolio de Promotion Ciné-Mode qui devait promouvoir ses clients pour la recherche d'emploi dans les domaines de la mode et de la publicité durant deux années. Promotion Ciné-Mode, avant la signature de l'entente, représentait verbalement à ses clients qu'elle était en relation avec les grands magasins de Montréal, qu'il était possible pour la cliente de faire de la publicité télévisée, que la catégorie d'âge de madame était très en demande et que les inscriptions étaient limitées suivant les catégories d'âge. Les seuls services reçus consistent en une «audition-photographie-test» pour connaître le potentiel de la cliente, de même qu'un cours de mannequin. Madame Laforest n'a reçu aucune offre d'emploi, si ce n'est qu'une agence lui a proposé l'achat de dix billets à huit dollars pièce pour revente, afin d'avoir le privilège de participer à une parade de mode. Les billets invendus n'étaient pas remboursables.

Madame Girard-Lauriault a vécu une expérience semblable. On lui a fait les même représentations. Elle a inscrit son fils de 6 ans aux services de Promotion Ciné-Mode; elle a déboursé pour lui les 295 $ requis; il a reçu la séance «d'audition-photographie-test», ainsi que le cours de mannequin. Par contre, il n'a jamais été référé pour quelque audition.

L'A.C.E.F. a communiqué avec les grands magasins de Montréal qui ont tous indiqué n'avoir jamais fait affaires avec Promotion Ciné-Mode.

La requérante a été autorisée à exercer un recours collectif en remboursement des argents versés contre Promotion Ciné-Mode et ses administrateurs au nom de tous les consommateurs du Québec qui ont contracté avec elle. Elle allègue les fausses représentations de Promotion Ciné-Mode.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

Le 26 mai 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire de la requérante et lui ont octroyé 640 $ pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure. Dans cette même décision, les administrateurs ont accordé pour l'étape de l'action en Cour supérieure, 5 600 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 4 000 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens, en cas d'insuccès.

Le 12 juillet 1988, les administrateurs accordaient une somme supplémentaire de 1 054,12 $ pour la publication des avis et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 11 mai 1988. Action prise le 7 juin 1988.

Association coopérative d'économie familiale (A.C.E.F.) du Nord de Montréal

L'Association coopérative d'économie familiale du Nord de Montréal (A.C.E.F.) est une coopérative à vocation sociale sans but lucratif, créée pour informer, éduquer et défendre les intérêts des consommateurs. À l'été 1988, l'A.C.E.F., suite à une demande d'information, s'intéresse aux pratiques commerciales de Michel Ste-Marie, en matière de consultation financière et de faillite. L'A.C.E.F. a été informée que Michel Ste-Marie avait plaidé coupable à quinze chefs d'accusation pour avoir incité des consommateurs à la faillite.

Au moins trente consommateurs ont porté plainte à l'A.C.E.F. suite aux services et conseils reçus de Michel Ste-Marie et ass. Chacun avait dû débourser des sommes importantes à cette firme, avant de faire faillite. Selon l'expérience de l'A.C.E.F. en matière de consultation budgétaire, la faillite n'était nullement la solution appropriée à bon nombre de ces personnes. Toutes ces personnes avaient signé un contrat avec Michel Ste-Marie par lequel elles cédaient leurs remboursements d'impôt tant fédéral que provincial, pré et post-faillite. Au moment de la signature du contrat, ces consommateurs n'avaient jamais été informés des montants que représentaient leurs remboursements d'impôt à venir.

Michel Ste-Marie obtenait les noms des consommateurs en difficulté financière en consultant les inscriptions aux différents greffes et centres de distribution (dépôt volontaire) des Palais de justice de la région de Montréal puis leur offrait une solution à leurs problèmes financiers: la faillite. Les consommateurs devaient verser des honoraires variant entre 600 $ et 1 200 $ en plus de remettre à cette firme les remboursements d'impôt auxquels ils auraient éventuellement eu droit.

L'A.C.E.F. du Nord de Montréal désire intenter un recours collectif au nom de toutes les personnes ayant fait cession de leurs biens par l'entremise et suite aux conseils de Michel Ste-Marie et ass. Le groupe visé par le recours est d'environ 2 000 personnes.

Le recours collectif vise à obtenir la nullité des contrats liant les consommateurs à Michel Ste-Marie et ass. et les remboursements des sommes versées en se fondant sur l'article 8 de la Loi sur la protection du consommateur qui qualifie de "lésionnaires", ces contrats et de "pratiques interdites", les façons d'agir de Michel Ste-Marie et ass.

Le 8 décembre 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière de l'A.C.E.F. et lui ont octroyé 6 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'avis et 800 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée le 23 janvier 1989. En attente d'audition.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Alain Benoit

Monsieur Benoit désire intenter un recours collectif au nom d'environ 500 à 600 consommateurs qui ont, entre novembre 1986 et décembre 1987, signé par l'intermédiaire des compagnies de distribution Diffusions Éducatives et Culturelles (D.E.C.) et Héri-Com-Tel, un contrat pour l'achat d'une encyclopédie et de volumes de la compagnie Sondec.

En juillet 1987, le requérant achetait de Sondec Inc. une encyclopédie en 24 volumes et deux séries de 14 et 6 volumes respectivement, pour une somme totale de 3 195 $, incluant les frais de crédit. Le contrat prévoyait également que l'acheteur ainsi que ses enfants devenaient membres privilégiés du Service d'Information Sondec, leur donnant droit de recevoir, sans frais et ce, pour une période de 10 ans, 5 dossiers par mois, parmi 3 500 dossiers de documentation. Lors de la séance d'information, au cours de laquelle il fit l'acquisition des volumes, monsieur Benoit, ainsi que les autres personnes présentes furent sollicités par Héri-Com-Tel qui agissait à titre de distributeur de Sondec, à devenir distributeurs et vendeurs du produit. Selon les représentations d'Héri-Com-Tel, les montants des commisions futures permettraient d'obtenir les volumes presque gratuitement. Monsieur Benoit signa effectivement une convention de distributeur.

Dans sa requête, M. Benoit reproche aux intimées d'avoir faussement représenté des possibilités de rentabilité du produit.

En effet, en septembre 1987, Sondec baissait le prix des volumes, ce qui diminuait considérablement les commissions à être versées aux distributeurs. Subséquemment, Héri-Com-Tel cessait le paiement des commissions et fermait ses portes. Le requérant allègue de plus avoir été avisé en avril 1988, par Sondec, de la cessation du système d'information S.I.S. à compter de mai 1988, et de son remplacement, moyennant le paiement de frais d'accès au montant de 19,95 $, par le Guide Alphabétique 1988 qui ne comprenait que 777 sujets.

La nature du recours collectif projeté consiste en une action en annulation du contrat de vente, en dommages-intérêts et en dommages exemplaires en vertu des articles 229, 230 et 272 de la Loi sur la protection du consommateur.

Le 21 avril 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 4 200 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 000 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation plaidée le 16 février 1989. En délibéré.

Josette Berdah

La requérante a acheté à Montréal son billet de retour de Fort-Lauderdale, Floride à Montréal. Le départ était prévu pour le 6 janvier 1988, à 12 h. Dès le 16 décembre, elle est avisée que le départ serait devancé de vingt-cinq minutes. Le jour du départ, à l'aéroport, on l'informe que le départ serait retardé de quatre heures, puis on l'informe successivement de plusieurs autres reports. Ce n'est qu'à 23 h 30, avec plus de douze heures de retard, que l'avion quitte Fort-Lauderdale.

Madame Berdah désire poursuivre en recours collectif, au nom de tous ses collègues voyageurs, le transporteur aérien Nationair de même que Nouvelles Frontières Canada, l'émetteur du billet d'avion. Elle réclame des dommages-intérêts de 5 374 $ représentant le remboursement de son billet d'avion, de ses dépenses liées à l'attente et à son retour tardif, la perte de revenu d'affaires ainsi qu'un montant pour les inconvénients subis.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

Le 18 octobre 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide temporaire de la requérante et lui ont octroyé 1 000 $ pour les déboursés et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 13 janvier 1989, les administrateurs ont accordé 5 000 $ pour les honoraires du procureur, 5 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 1 500 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel. Dans cette même décision, les administrateurs ont accordé une somme supplémentaire de 1 600 $ pour les honoraires du procureur pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 2 novembre 1988. Inscription en appel le 1er décembre 1988.

Ovila Bouchard

Monsieur Bouchard a subi, en juin 1987, une intervention chirurgicale à l'hôpital de Chicoutimi. Cette intervention consistait en la mise en place d'une prothèse entièrement sous-muqueuse, sous périostée: il s'agissait de reconstituer la gencive à l'aide d'une poudre osseuse. Pour qu'il soit procédé à une telle intervention, le requérant a dû se procurer en pharmacie le matériau nécessaire, de l'hydroxilapatite ou "alvéographe" pour lequel il a dû débourser la somme de 350 $.

Avant juillet 1986, l'hôpital de Chicoutimi fournissait directement aux patients l'hydroxilapatite en contrepartie d'un paiement de 350 $. Depuis cette date, l'hôpital avait décidé de cesser d'acheter et de fournir ce matériau puisque aucun montant n'était autorisé à son budget. En conséquence, les patients, à partir de là, devaient fournir eux-mêmes le matériau nécessaire.

Monsieur Bouchard allègue que la mise en place d'une prothèse entièrement sous-muqueuse, sous périostée est un service assuré en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie. La Régie de l'assurance-maladie du Québec a admis qu'il s'agissait d'un service assuré et que le bénéficiaire n'avait pas à débourser pour le matériau utilisé. Il désire intenter des procédures en recours collectif contre l'hôpital de Chicoutimi pour le bénéfice d'environ 700 personnes qui ont subi la même intervention chirurgicale et qui ont dû débourser 350 $ pour se procurer le matériau.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Le 25 janvier 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 6 100 $ pour les honoraires du procureur, 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 4 000 $ pour les frais d'experts, 4 500 $ pour les frais d'avis et 2 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée en février 1989.

Danny Boulanger

Le requérant a été autorisé à intenter un recours collectif contre Trafic Voyage Ltée et Minerve Canada au nom d'environ 250 passagers du vol Montréal-Paris du 21 décembre 1987 et/ou du vol Paris-Montréal du 5 janvier 1988 dont le point d'arrivée et/ou de départ en Europe eut lieu à Bruxelles, au lieu de Paris.

Le requérant allègue en plus du non-respect des conditions du titre de transport, la négligence de l'affréteur et du transporteur aérien qui n'ont informé les passagers du changement de destination qu'au moment de l'enregistrement alors qu'ils savaient déjà depuis un certain temps qu'ils ne pourraient pas obtenir les autorisations requises pour atterrir à Paris. Cette situation a occasionné la perte d'une journée de vacances, ainsi que de nombreux préjudices au requérant et aux membres du groupe qui, outre le manque de service et d'assistance, ont subi le transport additionnel par autobus entre le point d'arrivée et/ou de départ et la destination prévue et ont dû défrayer des déboursés supplémentaires.

Le recours collectif consiste en une action en dommages-intérêts et en dommages exemplaires. La réclamation du requérant totalise 950 $.

Le 11 mai 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 6 000 $ pour les honoraires du procureur, 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 000 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 25 octobre 1988, les administrateurs accueillaient une deuxième demande d'aide et octroyaient 5 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'avis et 3 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 3 mai 1988. Action prise le 22 juillet 1988.

Diane Brassard

Madame Brassard désirait exercer un recours collectif au nom de plusieurs milliers d'étudiants de l'Université de Montréal qui avaient dû débourser pour l'année académique 1986-1987 des frais de 40 $ par semestre, pour des fournitures et du matériel d'enseignement, en plus des frais de scolarité.

Selon elle, la facturation de ces frais afférents constituait une manoeuvre illégale de l'université qui aurait tenté, par ce moyen, de percevoir des revenus additionnels des étudiants, compte tenu du gel des frais de scolarité. Celle-ci basait entre autres ses prétentions sur le fait qu'au moment de la demande d'admission, ces frais n'étaient pas prévus au Règlement relatif au paiement des frais de scolarité, tel que publicisé dans l'annuaire 1986-1987. La requérante prétendait de plus n'avoir jamais été informée par lettre, par ses factures ou bulletins d'inscription reproduisant le règlement précité, de l'adoption en juillet 1986 d'un règlement relatif aux frais afférents de fournitures et de matériel d'enseignement. Celle-ci alléguait avoir été contrainte d'acquitter ces frais, en raison des sanctions prévues en cas de non-paiement.

Le recours collectif projeté était de la nature d'une action en répétition de l'indû. La réclamation de la requérante totalisait 80 $.

Le 12 juillet 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière de la requérante et lui ont octroyé 12 000 $ pour les honoraires du procureur, 2 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 000 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 3 novembre 1988. Inscription en appel le 5 décembre 1988. Désistement de l'appel le 13 février 1989.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Carole Brûlé

En décembre 1987, madame Brûlé a réservé, auprès de l'agence Voyages Via Sol, un forfait vacances organisé par Sol-Vac, comprenant le transport aérien par Minerve Canada, entre Mirabel et Cancun, au Mexique.

Le départ de Mirabel devait avoir lieu le 19 décembre 1987, à 17 h 05 et l'arrivée à Cancun à 20 h 40. Le 18 décembre, madame Brûlé est informée que le départ n'aurait lieu que le 20 décembre, à 1 h. Elle s'est rendue au comptoir Sol-Vac le 19 décembre à 23 h et y a reçu ses billets d'avion. Effectivement, le départ ne s'est effectué que beaucoup plus tard, vers 13 h 45, le 20 décembre, avec un retard de plus de vingt heures sur l'horaire prévu, sans que Minerve Canada ne fournisse aucune explication.

En conséquence, madame Brûlé a dû perdre deux jours de vacances et la longue attente lui a occasionné fatigue et inconvénients, alors que ce retard lui a coûté diverses dépenses supplémentaires, notamment pour les repas.

En conséquence, madame Brûlé désire réclamer les dommages qu'elle a subis, de même que les dommages exemplaires prévus à la Loi sur la protection du consommateur et à cette fin, elle entend exercer un recours collectif contre Minerve Canada, au nom des quelques 250 passagers impliqués. Elle allègue que l'horaire indiqué au billet de passage faisait partie du contrat intervenu entre elle-même et la compagnie et que cette dernière n'avait pas respecté ses obligations contractuelles à son égard, qu'elle avait commis une faute ou négligence grave en ne fournissant aucune indication, ni assistance et en ne prenant aucun moyen pour diminuer le temps d'attente.

Le 21 avril 1988, les administrateurs ont accueilli le demande d'aide financière de la requérante et lui ont octroyé 3 300 $ pour les honoraires du procureur, 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 000 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 16 novembre 1988, l'Honorable juge Fréchette de la Cour supérieure autorisait l'exercice du recours collectif et accordait à madame Brûlé le statut de représentante.

Le 24 février 1989, les administrateurs accueillaient une deuxième demande d'aide et lui octroyaient 4 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'avis et 10 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Action prise en février 1989.

André Chateau

Monsieur Chateau a adressé une demande d'aide au Fonds d'aide aux recours collectifs pour les sommes nécessaires pour l'obtention en Cour supérieure de l'autorisation d'exercer un recours collectif.

Il est membre de Taxis Lasalle 1964 Inc. depuis 1978 et est propriétaire de sa voiture taxi. Dans le cadre de son travail, il est appelé à fournir des services de transport par taxi à certains usagers qui ne le paient pas comptant soit parce qu'ils sont bénéficiaires d'une subvention ou encore parce qu'ils utilisent des coupons Taxico. Dans le cas des bénéficiaires d'une subvention, chaque course, avant d'être effectuée, fait l'objet d'une radiocommunication de Taxis Lasalle. Après chaque course, monsieur Chateau note le montant qui lui est dû et dès le prochain jour ouvrable, le paiement total de ces courses est réclamé à Taxis Lasalle. Ces courses sont désignées dans le milieu sous le vocable "charges au bureau".

Dans le cas des coupons Taxico, l'usager inscrit, à la fin de la course, sur un coupon, le montant dû et y appose sa signature. Ces coupons sont encaissés au bureau de Taxis Lasalle, en même temps que les "charges au bureau".

Taxis Lasalle charge déjà des frais d'administration de 10% à ses clients qui subventionnent certains usagers. Avant mai 1988, aucun montant n'était retenu par Taxis Lasalle sur les sommes dues aux membres (dont monsieur Chateau), à titre de frais d'administration. En mai 1988, la compagnie a décidé unilatéralement d'imposer et de retenir des frais d'administration de l'ordre de 5% à ses membres dont monsieur Chateau, pour les services de "charges au bureau" et de coupons Taxico, puisque le paiement de ceux-ci transite chez elle. Depuis cette décision monsieur Chateau a été privé d'environ 450 $ en raison de tels frais d'administration.

Monsieur Chateau entend prendre, par voie de recours collectif, une action en remboursement des sommes ainsi retenues par Taxis Lasalle, puisque, ce faisant, l'intimée impose unilatéralement une nouvelle condition au contrat qui la lie à ses membres.

Le 20 décembre 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 7 000 $ pour les honoraires du procureur, 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 000 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée en février 1989.

Comité d'environnement de la Baie Inc.

Le comité requérant, une corporation à but non lucratif, désire représenter des citoyens dans un recours collectif comme le prévoit l'article 1048 C.p.c.

La nature du recours projeté consiste en une action en responsabilité civile délictuelle contre la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée suite aux dommages causés aux propriétés par des émanations de poussière, de charbon, d'alumine et de bauxite provenant de la manipulation, transbordement et entreposage de ces matières sur les installations portuaires de Port-Alfred, propriété de l'intimée.

Le Comité désire représenter un groupe d'environ 2 400 personnes propriétaires ou locataires. Le montant des dommages réclamés est provisoirement évalué à 21 millions de dollars. Le Comité entend démontrer que les dommages sont causés par la faute, négligence ou incurie de l'intimée.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1986-87 et d'une décision pendant l'exercice précédent.

Le 28 septembre 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 6 875 $ pour les honoraires du procureur, 2 250 $ pour les déboursés, 1 500 $ pour les frais d'avis et 2 500 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel. Le 12 octobre 1988, les administrateurs accordaient une somme de 1 000 $ pour les frais d'experts.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

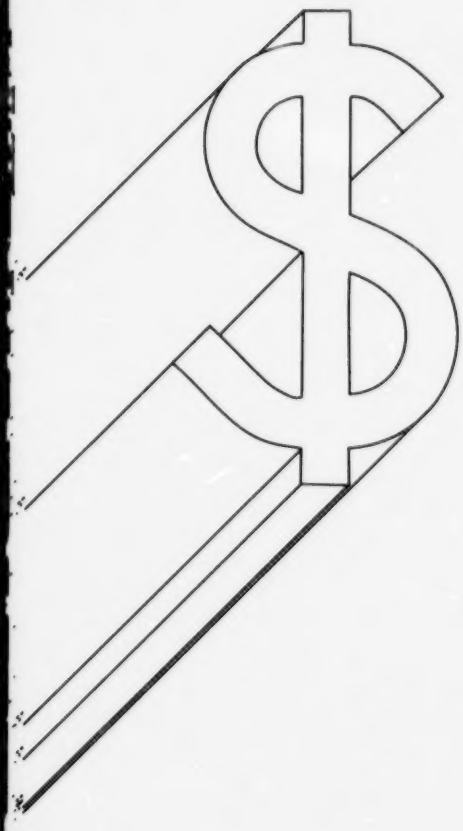

Requête pour autorisation rejetée le 17 février 1988. Inscription en appel le 18 mars 1988.

Coopérative d'habitation Cloverdale (Pierrefonds) et Sherry Blais

Les demanderesses ont été autorisées le 12 février 1988 par l'honorable Juge Gérald J. Ryan à exercer un recours collectif contre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (S.C.H.L.), Logisque Inc. et Roger Turenne au nom de toutes les personnes physiques qui étaient locataires du complexe immobilier Parc Cloverdale au 23 décembre 1986.

Le complexe résidentiel est composé de 121 bâtiments comprenant 724 logements et fut construit dans les années 1958-1959 grâce à des prêts consentis par la défenderesse S.C.H.L. dans le cadre de programmes destinés à des familles à faible revenu en vertu de la Loi nationale de l'habitation (1954).

À la suite des différentes transactions intervenues entre les défenderesses S.C.H.L. et Logisque Inc., les membres du groupe ont été privés de la jouissance paisible de leurs logements pendant six ans, soit de 1980 à 1986, période pendant laquelle Logisque Inc. a administré le complexe. De plus, les locataires ont été privés durant cette même période des subventions auxquelles ils avaient droit alors que la compagnie Logisque Inc. a bénéficié d'une assurance-prêt et de subventions pour plusieurs millions de dollars. A compter de la vente en 1986 du complexe résidentiel par Logisque Inc. au défendeur Roger Turenne qui les a acquis dans un but lucratif, les membres ont perdu les subventions annuelles à la réduction de loyers et à l'aide de dernier recours en plus d'être soumis à des hausses importantes de loyer et à des pres-

sions pour changer le caractère socio-économique du projet. Les demanderesses reprochent également à la S.C.H.L. et à Logisque Inc. de ne pas avoir respecté leur promesse de vendre Parc Cloverdale à une ou des coopératives dont les locataires devaient être les membres.

Le recours collectif demande la nullité de la vente intervenue le 23 décembre 1986 entre Logisque Inc. et Roger Turenne, à ce que soit déclarée bonne et valable la Convention signée le 6 décembre 1983 par Logisque Inc. et la S.C.H.L. et à ce qu'il leur soit ordonné de s'y conformer. A défaut, les demanderesses concluent à ce que Logisque Inc. et la S.C.H.L. soient condamnées à payer aux membres du groupe conjointement des dommages-intérêts de 30 825 120,00 $.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

Le 11 mai 1988, les administrateurs accueillaient la demande d'aide supplémentaire de la requérante et lui octroyaient 3 000 $ pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure. Dans cette même décision, ils ont attribué pour l'étape de l'action en Cour supérieure, 25 000 $ pour les honoraires du procureur, 4 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 000 $ pour les frais d'avis et 12 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès.

Requête pour autorisation accueillie le 12 février 1988. Action prise le 26 avril 1988.

Normand Côté

Le requérant a été autorisé à exercer un recours collectif au nom de tous les abonnés de Informatique Vidéotron Ltée, Sélectorama Ltée, Vidéotron Ltée et Câblevision nationale Ltée ayant payé 200 $ pour le remboursement d'un décodeur à raison de la perte, par vol, par incendie ou autrement, de ce décodeur loué de l'une ou l'autre desdites sociétés.

La nature de son recours est une action en remboursement de la somme de 200 $ payée aux compagnies locatrices suite à la destruction ou au vol du décodeur loué. Il entend démontrer que la clause du contrat qui prévoit une telle responsabilité pour le locataire est contraire aux articles 8, 9 et 13 de la Loi sur la protection du consommateur et que la perte du décodeur dans les circonstances ci-haut mentionnées doit être absorbée par les intimées. Le groupe est évalué à plusieurs centaines de personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1986-87.

Le 8 décembre 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 5 100 $ pour les honoraires du procureur, 500 $ pour les honoraires d'un avocat-conseil, 2 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 4 000 $ pour les frais d'avis et 3 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour d'appel.

Dans cette même décision, ils ont accordé une somme supplémentaire de 728,25 $ pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 21 mai 1986. Action accueillie le 14 septembre 1988. Inscription en appel le 5 octobre 1988.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

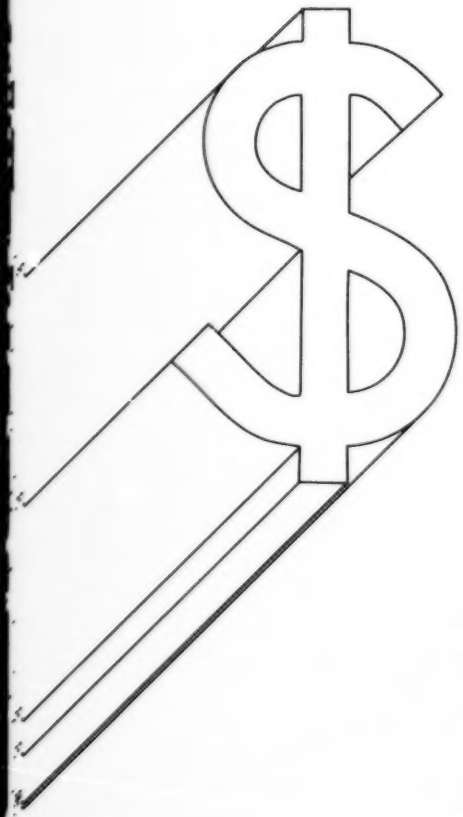

Claudette Dagenais

Munie d'un billet de passage émis à Montréal par Mirabelle Tours Inc., madame Dagenais devait prendre, le 4 octobre 1987, le vol de retour, par Nationair, de Puerto Plata, en République Dominicaine, jusqu'à Montréal. Le départ était prévu pour 20 h 30. Vers 19 h 15, l'agent de Nationair a informé les passagers que le départ serait retardé. Vers 22 h, l'agent de la compagnie aérienne a expliqué aux passagers qu'un avion était déjà parti de Mirabel, pour transporter les passagers et que le départ aurait lieu dès son arrivée. Or, l'avion n'arriva que vers 4 h 30, le 5 octobre, de sorte que le départ n'eut lieu que vers 5 h.

Madame Dagenais reproche à Nationair de ne pas avoir accomodé les passagers durant ce retard de plus de 8 heures, en leur offrant gîte et couvert. Elle lui reproche d'avoir laissé les passagers, toute la nuit, sur les bancs de la salle d'attente de l'aéroport.

En conséquence, madame Dagenais désire intenter, par voie de recours collectif, une action en dommages-intérêts contre Nationair et Mirabelle Tours Inc. pour le bénéfice des quelques 200 passagers, afin de réclamer la somme de 350 $ pour troubles et inconvénients et le remboursement des dommages particuliers à chacun, somme qu'elle estime dans son cas à 1 000 $, représentant la diminution de revenus, suite à la perte d'une journée de travail. Le recours collectif en dommages-intérêts de madame Dagenais se fonde sur l'inexécution du contrat.

Le 15 juin 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière de la requérante et lui ont octroyé 4 400 $ pour les honoraires du procureur, 300 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 500 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Compte tenu de l'évolution jurisprudentielle, les administrateurs ont accueilli, le 14 mars 1989, une demande d'aide supplémentaire pour permettre à la requérante d'invoquer la responsabilité délictuelle des intimées et lui ont octroyé 1 100 $ pour les honoraires de son procureur et 1 500 $ pour les déboursés supplémentaires pour permettre l'interrogatoire de témoins résidant en dehors du pays.

Requête pour autorisation déposée en juillet 1988. En attente d'audition.

Jeannot Desmeules

Le requérant est un employé d'Hydro-Québec depuis 26 ans. Il a intenté un recours collectif au nom de tous les employés permanents de l'Hydro qui ont eu des périodes d'emploi temporaire sans bris de service, à la Direction de l'exploitation ou de la construction et dont la permanence n'a pas été déclarée rétroactive, en ce qui concerne le fonds de pension et les cotisations. Le requérant allègue être victime de discrimination en ce que l'Hydro a permis, jusqu'en 1980, que près de 680 employés permanents rachètent des crédits de rente pour la période où ils avaient oeuvré à titre temporaire, en plus de faire bénéficier de ce système les employés des compagnies d'électricité nationalisées. Le requérant estime subir un préjudice important puisque sa pension sera de 42,75% de sa moyenne de salaire des cinq dernières années, alors qu'elle serait de 57,75% s'il était admis à racheter les crédits de rente pour les huit années d'emploi temporaire.

La nature du recours consiste en une demande d'injonction. Le groupe est estimé à 225 personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1985-86, d'une décision pendant l'exercice financier 1986-87 et d'une décision pendant l'exercice 1987-1988.

Le 21 avril 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé 6 300 $ pour les honoraires du procureur et 2 000 $ pour les honoraires de l'expert et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Le 24 février 1989, les administrateurs ont accueilli une deuxième demande d'aide supplémentaire et lui ont octroyé 8 200 $ pour les honoraires d'un procureur-conseil et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 17 décembre 1986. Jugement sur action en délibéré depuis le 24 février 1989.

Doris Dumas

Monsieur Dumas désire intenter un recours collectif contre Chrysler Canada Ltée et la Compagnie de contrats de service Chrysler Inc. au nom de tous les consommateurs qui ont, depuis le 20 décembre 1983, souscrit à un contrat d'assurance prolongée pour véhicule neuf appelé "Plan d'Or" ou "Plan Avant-Garde" dont la durée est de cinq ans/quatre-vingt mille kilomètres.

Le point en litige concerne la durée du contrat. Selon Chrysler, l'assurance serait d'une durée de cinq ans, à partir de la date de mise en service du véhicule. Le requérant soutient au contraire que, selon les termes du document qui lui fut remis lors de l'achat et les représentations du concessionnaire, la durée de la garantie prolongée est de cinq ans, à partir de l'expiration de la garantie de base d'un an.

Le recours projeté s'appuie entre autres sur la Loi sur la protection du consommateur et consiste en une action en remboursement d'une somme de 179 $, 119 $, 85 $ ou 80 $, représentant le cinquième des montants payés lors de l'achat du plan de garantie prolongée. Subsidiairement, le requérant demande que l'obligation des membres pour la première année soit réduite à 25 $ et que les sommes de 154 $, 94 $, 60 $ ou 55 $, selon le cas, soient remboursées aux membres du groupe. La réclamation du requérant est de 135 $.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

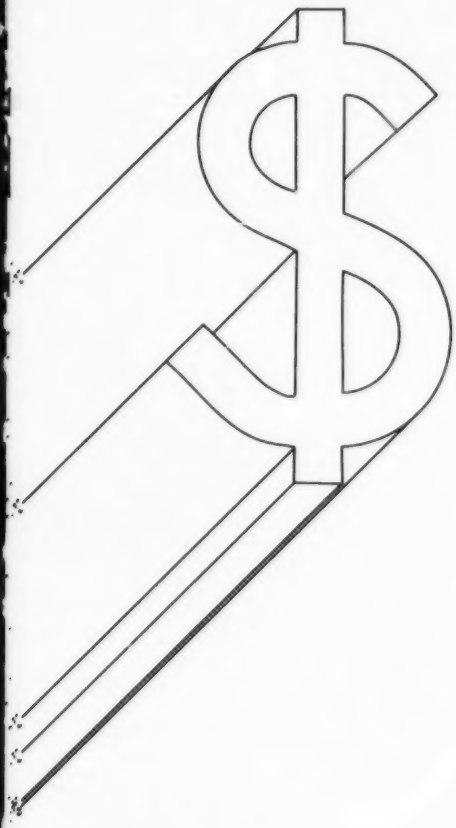

Le 20 décembre 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 2 500 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'avis et 2 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée le 22 septembre 1988. En attente d'audition.

Jacques Foucher

Le requérant désirait intenter un recours collectif contre le sous-ministre du Revenu du Québec et le Procureur général du Québec au nom de tous les contribuables au sens de la Loi sur les impôts du Québec, mariés et non divorcés, ni séparés et qui étaient assujettis à cette loi et/ou qui pouvaient le devenir jusqu'au jugement final. Le nombre estimé des membres du groupe était de 1 300 000 personnes.

Le requérant alléguait en substance ne pouvoir bénéficier que des exemptions personnelles prévues aux articles 695, 695 a), 695 c) et 695 e) de la Loi sur les impôts dans le calcul de son revenu imposable et devait, en conséquence, verser au fisc provincial des sommes de beaucoup supérieures à celles versées par les contribuables séparés ou divorcés qui pouvaient en outre déduire, lors du calcul de leur revenu, les montants versés à titre de pension alimentaire selon l'article 336.1 de la loi. Selon le requérant, cette différence de traitement fondée sur l'état civil, constituait une discrimination prohibée par l'article 15 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés et l'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

Le recours projeté consistait en une action pour rendre inopérantes, au sens de l'article 52 (1) de la Charte canadienne, certaines dispositions de la Loi sur les impôts. Il s'agissait d'une action visant soit à corriger, soit à réparer, le traitement fiscal réservé aux personnes mariées et qui n'étaient ni divorcées, ni séparées ou, à défaut, d'une requête pour jugement ayant pour effet de déclarer inopérantes pour

cause de discrimination, certaines dispositions de la Loi sur les impôts.

Ce dossier a fait l'objet de trois décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice précédent.

Le 20 mai 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé 4 950 $ pour les honoraires du procureur, 1 125 $ pour les honoraires du procureur-conseil et 1 021,21 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 17 janvier 1989.

Benoit Guilbert

À la suite d'un message publicitaire paru dans les journaux et après avoir pris connaissance de la brochure de Cubatours, "Cuba, c'est magnifique", le requérant décide d'effectuer un séjour au Club El Abra, à Cuba. Il acquitte le prix d'un forfait d'une durée de deux semaines, du 30 décembre 1988 au 13 janvier 1989, lequel comprend: transport aller-retour, hébergement, repas et activités au Club El Abra.

À son arrivée au Club, dans la cohue générale et sans l'aide du représentant de Cubatours, les voyageurs se sont retrouvés dans des cabanes malpropres et qui ne répondaient pas à des normes minimales d'hygiène: les cabanes comportaient de nombreux trous et des insectes de tous genres envahissaient les lieux, la toilette minuscule était sale et faisait partie de la pièce, des grenouilles à ventouses circulaient librement à l'intérieur, les activités sportives faisaient défaut et la plage, couverte de roches, n'était pas entretenue. Malgré les plaintes, le représentant de Cubatours ne fait rien pour améliorer la situation. Plusieurs voyageurs quittent le Club pour s'installer à leurs frais, dans un hôtel voisin.

Le requérant allègue qu'il n'a pas reçu les services auxquels il avait droit et qu'il a été victime de publicité fausse et trompeuse de la part de l'agence de voyages. Il tient cette dernière responsable des dommages et inconvénients qu'il a subis.

En conséquence, le requérant désire intenter, par voie de recours collectif, une action en dommages et intérêts assortie de dommages exemplaires, fondée sur la responsabilité contractuelle et délictuelle de l'agence de voyage, au nom de 125 personnes qui, comme lui, ont subi de nombreux troubles et inconvénients durant leurs vacances.

Il réclame 511,80 $ pour ses déboursés additionnels encourus à cette occasion et 250 $ à titre de dommages exemplaires.

Le 29 mars 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide du requérant et lui ont octroyé 3 000 $ pour les honoraires du procureur, 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 4 000 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée en février 1989. En attente d'audition.

Statistiques sur les recours collectifs 1978-1989

ÉTAPE DE L'AUTORISATION		**228**
Recours en attente	**45***	
Règlements hors cour	**11**	
Désistements	**33**	
Requêtes rayées	**2**	
Recours autorisés	**70**	
Recours non autorisés	**67**	
ÉTAPE DU MÉRITE		**68**
Actions en préparation	**8**	
En attente	**24****	
Actions accueillies	**12**	
Actions rejetées	**2**	
Règlements hors cour	**21**	
Désistements de l'action	**1**	

* **Des 45 recours en attente:**

- 6 sont continués sine die;
- 12 sont en attente d'audition devant la Cour supérieure;
- 3 sont en attente de jugement devant la Cour supérieure;
- 21 sont en attente d'audition devant la Cour d'appel sur des recours non autorisés;
- 2 sont en attente de jugement devant la Cour d'appel sur des recours non autorisés;
- 1 est en attente de jugement devant la Cour suprême sur un recours non autorisé.

** **Des 24 recours en attente:**

- 20 sont en attente d'audition devant la Cour supérieure;
- 1 est en attente de jugement devant la Cour supérieure;
- 1 est en attente d'audition devant la Cour d'appel sur une action accueillie;
- 2 sont en attente d'audition devant la Cour d'appel sur des actions rejetées.

Note: 63% des dossiers ont reçu l'aide du Fonds d'aide aux recours collectifs

Demandes d'aide au Fonds d'aide

		1988 - 1989		1978 - 1989	
1.0	**DEMANDES PRÉSENTÉES (*)**		**50**		**448**
2.0	**DISPOSITIONS**				
2.1	En attente d'audition		**3**		**3**
2.2	En délibéré		**1**		**1**
2.3	Aide temporaire accordée		**1**		**6**
2.4	Aide temporaire refusée		**1**		**5**
2.5	Accueillies en partie		**3**		**90**
2.51	Appel devant C.Q. - rejeté	**1**		**3**	
2.6	Accueillies		**42**		**262**
2.7	Rejetées		**4**		**63**
2.71	Appel devant C.Q. - accueilli	**1**		**3**	
2.72	Appel devant C.Q. - rejeté	**1**		**5**	
2.73	Appel devant C.Q. - désistement	**–**		**1**	
2.8	En suspens		**5**		**6**
2.9	Désistements		**6**		**16**

(*) Les 50 et 448 demandes couvrent respectivement 43 et 213 dossiers, des demandes d'aide supplémentaire étant souvent présentées dans un même dossier.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Lucette Hamelin

En novembre 1987, madame Hamelin a réservé auprès d'une agence un forfait vacances organisé par Sol Vac, à destination de Mazatlan, au Mexique, pour deux semaines, du 20 décembre 1987 au 3 janvier 1988. Ce forfait comprenait le transport aérien par Minerve Canada. La veille du départ prévu pour 7 h 20, le 20 décembre, un représentant de Sol Vac Tours a informé madame Hamelin que l'horaire était retardé de cinq heures. Lorsqu'elle s'est présentée au comptoir de Sol Vac Tours à Mirabel, elle a appris que le vol était retardé pour une nouvelle période indéterminée.

Vers 13 h, elle était informée que son vol partirait beaucoup plus tard, à une heure indéterminée et qu'entre temps, elle serait hébergée dans un hôtel à Mirabel. Vers 23 h 30, elle recevait un appel à sa chambre d'hôtel, l'informant que le vol partirait durant la nuit, sans préciser l'heure exacte du départ. Vers 1 h 30 du matin, elle était informée que l'avion partirait vers 3 h. Elle s'est donc présentée à l'aéroport, mais a dû attendre encore puisque le départ n'aura lieu qu'à 4 h.

Madame Hamelin entend exercer, par voie de recours collectif, une action en dommages-intérêts contre Minerve Canada et les Tours Sol Vac au nom des quelques 250 passagers impliqués dans ce vol. Elle entend réclamer des dommages de 1 000 $ pour perte de journées de vacances, inconvénients, fatigue et déboursés supplémentaires encourus, de même qu'une somme de 250 $ à titre de dommages exemplaires.

Le 26 juillet 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière de la requérante et lui ont octroyé 4 875 $ pour les honoraires du procureur, 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 4 500 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 16 novembre, la Cour supérieure accueillait la requête pour autorisation.

Le 24 février 1989, les administrateurs accueillaient une deuxième demande d'aide financière et octroyaient 7 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'avis et 10 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Action prise en février 1989.

Aline Houle

La requérante désire exercer un recours collectif au nom des personnes physiques qui sont des abonnées de Télébec Inc. et qui se sont vu facturer et/ou qui ont payé à cette dernière des frais de quarante cents pour des appels interurbains non complétés. Madame Houle soutient que Télébec n'est autorisée par aucune loi ou règlement à réclamer une telle somme, lorsque des interurbains sont sans réponse. Elle allègue avoir dénoncé cette situation à Télébec auparavant et avoir obtenu un crédit pour deux réclamations de quarante cents ainsi que la taxe afférente au motif qu'il s'agissait d'un mauvais fonctionnement du système de téléphonie. Le nombre de membres du groupe est évalué à plus de 100 000 personnes.

La nature du recours projeté consiste en une action en remboursement des frais de quarante cents et de la taxe afférente de quatre cents et en réclamation de dommages exemplaires de 10 $/année pour chaque abonné. La réclamation de la requérante totalise 18,40 $.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice précédent.

Le 23 août 1988, les administrateurs accueillaient la demande d'aide supplémentaire de madame Houle et lui octroyaient 3 500 $ pour les frais d'experts et 500 $ pour les frais connexes à l'expert et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée le 27 octobre 1987.

Louis Hubert

Le requérant a intenté un recours collectif contre Trafic Voyages Ltée et Minerve Canada au nom d'environ 242 passagers du vol Montréal-Paris du 23 décembre 1987 dont le point d'arrivée en Europe eut lieu à Bruxelles au lieu de Paris.

Le requérant allègue, en plus du non-respect des conditions du titre de transport, la négligence de l'affréteur et du transporteur aérien qui n'ont informé les passagers du changement de destination qu'au moment de l'enregistrement alors qu'ils savaient déjà depuis un certain temps qu'ils ne pourraient pas obtenir les autorisations requises pour atterrir à Paris. Cette situation a occasionné la perte d'une journée de vacances, ainsi que de nombreux préjudices au requérant et aux membres du groupe qui, outre le manque de service et d'assistance, ont subi le transport additionnel par autobus entre le point d'arrivée et la destination prévue et ont dû défrayer des déboursés supplémentaires.

Le recours collectif consiste en une action en dommages-intérêts et en dommages exemplaires. La réclamation du requérant totalise 600 $.

Le 11 mai 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 3 600 $ pour les honoraires du procureur, 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 000 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 25 octobre 1988, les administrateurs ont accueilli une deuxième demande d'aide et lui ont octroyé 5 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'avis et 3 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 3 mai 1988. Action prise le 22 juillet 1988.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Roger Lasalle

Monsieur Lasalle était détenu à l'Institut Archambault, entre le 25 juillet et le 15 septembre 1982. Le ou vers le 25 juillet 1982, éclataient des troubles audit Institut, au cours desquels trois gardiens et deux détenus trouvèrent la mort. À compter de cette date et jusqu'au 3 septembre 1982, le requérant prétend avoir été privé de droits fondamentaux garantis par la Loi Constitutionnelle de 1982, et avoir été brimé dans ses droits élémentaires de détenu reconnus dans le Règlement sur le service pénitencier adopté en vertu de la Loi sur les pénitenciers. Les griefs du requérant et des autres détenus qu'il désire représenter dans son recours collectif sont les suivants: privation du droit à l'assistance de leur avocat, avoir été tenus renfermés et incommunicado pour un temps prolongé, avoir été aspergés de produits gazeux, sans raison valable, tout en étant privés de l'usage des douches, séquestration administrative sans sortie de leur cellule, ni repas, dépossession de tous leurs effets personnels et privation de repas chauds et équilibrés.

Le requérant invoque en particulier les articles 7, 10, 12 et 24 de la Loi Constitutionnelle de 1982. Il désire intenter un recours collectif contre MM. André Lemarier et Robert Kaplan respectivement Directeur de l'Institut et Solliciteur général du Canada à l'époque de ces troubles. Il prétend en effet pouvoir démontrer chez eux un comportement délictuel ou quasi-délictuel lui ayant causé des dommages. La nature du recours qu'il entend exercer consiste en une action en dommages-intérêts avec des conclusions pour l'obtention de dommages exemplaires, moraux et punitifs. Le groupe qu'il désire représenter est composé de quatre cent vingt-quatre détenus. Il demande le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe, lesquelles totalisent 18 656 000 $.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1983-84, de deux décisions pendant l'exercice financier 1985-86 et d'une décision pendant l'exercice 1986-87.

Le 21 juin 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière de monsieur Lasalle et lui ont octroyé 25 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 800 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'experts, 3 000 $ pour les frais d'avis, 2 000 $ pour les frais de déplacement des procureurs et 3 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 6 juin 1985. Appel accueilli le 19 janvier 1988 quant à l'intimé Lemarier. Action prise le 20 juillet 1988.

Reevin Pearl

Un dimanche de mai 1987, monsieur Pearl stationne sa voiture sur un terrain de stationnement privé, au centre-ville de Montréal. Il s'agit d'un stationnement payant dont les barrières étaient ouvertes et où ne se trouvait aucun préposé pour réclamer des frais de stationnement. À son retour sur les lieux, monsieur Pearl constate que son véhicule n'y est plus. Le service de la police, avec qui il communique, l'informe que son véhicule a été remorqué et qu'il pourra le reprendre à la fourrière de Remorquage Québécois à vos Frais. Il saute dans un taxi et s'y rend. Le préposé refuse de lui rendre son véhicule à moins qu'il débourse 65 $ pour le remorquage, 25 $ pour le chariot et 5 $ pour les frais d'entreposage. Force fut donc pour le propriétaire du véhicule d'acquitter les 95 $ réclamés.

Monsieur Pearl a obtenu du juge Clément Trudel, le 17 décembre 1987, l'autorisation d'exercer un recours collectif en dommages représentant le remboursement des montants déboursés et une compensation pour la perte de temps pour reprendre possession de son véhicule. Les membres du groupe visés sont les propriétaires et conducteurs qui ont vu leur véhicule remorqué, entreposé et retenu par Remorquage Québécois à vos Frais, sans leur consentement. Pour chacune des années 1986 et 1987, la preuve révèle que l'intimée a remorqué 10 000 et 12 000 véhicules. On estime le nombre de membres du groupe à 58 000.

En février 1988, l'action a été intentée par monsieur Pearl, à titre de représentant du groupe.

Monsieur Pearl s'est adressé au Fonds d'aide pour obtenir l'aide financière pour continuer le recours collectif entrepris. La requête pour autorisation ayant été accordée, le Fonds s'est penché plus particulièrement sur la situation financière de monsieur Pearl pour déterminer si, sans cette aide, le recours pouvait être continué (art. 23 L.R.C.). Or, il appert que le requérant jouit de revenus très substantiels. Compte tenu de cette situation, ainsi que de l'existence d'une convention d'honoraires extrajudiciaires, le 12 juillet 1988, les administrateurs ont accueilli en partie la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 7 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 7 800 $ pour les frais d'avis et 3 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 17 décembre 1987. Action prise le 26 février 1988.

Françoise Perreault-Bélair

La requérante désire intenter un recours collectif contre Phildar Ltée. Il s'agit d'un recours de la nature d'une action en dommages-intérêts pour inexécution d'obligations, suite à la conclusion d'un contrat de franchise. Elle prétend pouvoir démontrer que Phildar a fait de fausses représentations sur la rentabilité des franchises et qu'elle n'a pas fourni l'assistance et les produits promis à ses franchisés, leur causant ainsi un préjudice économique important. Elle allègue de plus que Phildar n'a pas respecté les clauses d'exclusivité de distribution de produits par ses franchisés, leur faisant ainsi une concurrence indue. Le groupe est évalué à 75 franchisés.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1986-87.

Le 21 avril 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide supplémentaire de la requérante et lui ont octroyé 2 800 $ pour les honoraires du procureur et 2 799,83 $ pour les frais d'experts et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 21 mars 1988. Inscription en appel le 20 avril 1988.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Adrien Plourde

Monsieur Plourde a été autorisé à intenter un recours collectif contre les administrateurs de Meubles Radisson Ltée, la corporation dont il était à l'emploi. Il a été autorisé à intenter son recours au nom de tous les employés non syndiqués qui étaient au service du même employeur. La nature du recours consiste en une action en réclamation de paies de vacances, salaires et autres avantages perdus suite à la mise en faillite de l'entreprise. Le groupe est estimé à 135 personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1984-85.

Le 26 mai 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 9 051 $ pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 1er mars 1984. Action accueillie le 1er août 1988. Inscription en appel le 29 août 1988. Déclaration de règlement hors cour déposée le 2 février 1989.

Muriel Poitras

Madame Poitras désirait intenter un recours collectif contre Chrysler Canada Ltée et la Compagnie de contrats de service Chrysler Inc. au nom de tous les consommateurs qui avaient souscrit à un contrat d'assurance prolongée pour véhicule neuf appelé "Plan d'Or" dont la durée est de trois ans/cinquante mille kilomètres.

Quelques jours avant l'expiration de sa garantie de base Chrysler d'un an, la requérante était sollicitée par Chrysler afin d'acquérir une assurance prolongée pour son véhicule. Ayant dûment rempli la proposition d'assurance et expédié un chèque au montant de 375 $, madame Poitras recevait un dépliant concernant les modalités du "Plan d'Or" et constatait que la date d'expiration du contrat était le 28 novembre 1989 au lieu du 28 novembre 1990.

Le point en litige concernait la durée du contrat. Bien que requise par madame Poitras d'apporter les corrections nécessaires à la date d'expiration, Chrysler a maintenu sa position voulant que l'assurance soit d'une durée de trois ans à partir de la date initiale de mise en service du véhicule. La requérante soutenait au contraire que, selon les termes du contrat d'assurance et des documents qui lui avaient été remis, il était toujours question d'un contrat d'une durée de trois ans, sans mention aucune que cette durée avait déjà débuté à la mise en service du véhicule.

Le recours collectif projeté s'appuyait entre autres sur la Loi sur la protection du consommateur et consistait en une action en remboursement d'une somme de 125 $, représentant le tiers de la somme payée lors de l'achat du plan de garantie prolongée. Subsidiairement, la requérante demandait que l'obligation des membres pour la première année soit réduite à 25 $ et qu'une somme de 100 $ soit remboursée aux membres du groupe.

Le 28 septembre 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière de la requérante et lui ont octroyé 6 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 4 000 $ pour les frais d'avis et 2 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation rejetée le 1er mars 1989.

Gilbert Proulx

Monsieur Proulx est propriétaire d'une résidence à Oka. Il allèguait qu'au cours du mois d'avril 1987, suite à une infiltration d'essence dans le bassin d'eau brute situé à proximité de l'usine de filtration, les autorités du village avaient dû interrompre le service d'approvisionnement en eau potable durant trois jours. Au surcroît, la qualité de l'eau n'a pu être restaurée à son état initial qu'après plusieurs semaines. Le requérant désirait intenter un recours collectif au nom de tous les contribuables du village d'Oka qui étaient desservis exclusivement par le système d'aqueduc et qui avaient subi des dommages tels la privation de fourniture d'eau potable, des maux de ventre et des mauvaises odeurs. Il désirait obtenir un montant forfaitaire de cent dollars pour chacun des contribuables à titre de dommages-intérêts, ainsi que la correction du problème de la déficience du système d'aqueduc.

Une expertise environnementale avait été déposée, démontrant la responsabilité de la Municipalité, basée sur son omission ou sa négligence. En effet, en juin 1986, il y avait eu perte de 450 litres d'essence d'un réservoir adjacent à l'unité de filtration municipale. La dépollution entreprise par la Municipalité n'avait entraîné la récupération que de 50 litres; les 400 litres d'essence environ qui demeuraient enfouis étaient à l'origine des mauvaises odeurs perçues par les résidants.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

Le 8 septembre 1988, les administrateurs accueillaient la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui octroyaient 1 500 $ pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée le 7 décembre 1987. Désistement le 25 août 1988.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Guy Provost

En octobre 1987, monsieur Provost a réservé un forfait vacances au coût de 1 284,41 $ par personne auprès de Sol Vac à destination de Mazatlan, au Mexique, pour une période de trois semaines, du 20 décembre 1987 au 10 janvier 1988. Le forfait comprenait le transport aérien par la compagnie Minerve Canada.

Au retour, ce n'est que le 11 janvier, après 24 heures de retard, que l'avion a pu quitter Mazatlan.

En conséquence, monsieur Provost a intenté contre Sol Vac et Minerve conjointement et solidairement, un recours collectif au nom de tous les passagers qui ont dû subir ce retard lors du retour de Mazatlan. Il s'agit d'une action en dommages et intérêts en responsabilité contractuelle et délictuelle pour 450 $ au nom de chacun des quelques 250 membres du groupe qui ont subi inconvénients et fatigue, en raison de ce retard et qui ont encouru de ce fait, divers déboursés supplémentaires. Il demande également pour chacun la somme de 250 $ à titre de dommages-intérêts exemplaires.

Le 8 décembre 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 3 000 $ pour les honoraires du procureur, 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 9 000 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation plaidée le 8 mars 1989. En délibéré.

Gisèle Robert-Dagenais

Madame Robert-Dagenais a été autorisée à exercer un recours collectif contre le Centre Local des Services Communautaires Kateri (C.L.S.C.) au nom de toutes les personnes physiques bénéficiant ou ayant béné-ficié depuis 1976 de services d'aide au maintien à domicile, offerts par le C.L.S.C. et ayant déboursé des frais pour ces services. Par son recours, madame Robert-Dagenais désire faire déclarer illégale la pratique du C.L.S.C. d'avoir chargé des frais pour les services d'aide au maintien à domicile, en plus de la faire condamner à payer, au profit des membres, les sommes perçues illégalement.

Le montant de cette réclamation collective a été évaluée provisoirement à 30 000 $ par année et le groupe est évalué à environ 1 000 personnes.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1986-87.

Le 15 juin 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière de madame Robert-Dagenais et lui ont octroyé 20 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 675 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 3 250 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 18 décembre 1986. Action rejetée le 15 août 1988. Inscription en appel le 14 septembre 1988.

André Robitaille

Le requérant réside à Bromont. Il a été autorisé à exercer un recours collectif au nom d'environ 1 200 personnes qui résident, travaillent ou étudient dans le secteur de la ville communément appelé "le village", afin que la compagnie Désourdy cesse l'exploitation d'une sablière en zone résidentielle.

Selon monsieur Robitaille, l'exploitation de la sablière, à moins de 30 mètres de certaines résidences, qui s'est faite occasionnellement depuis 1981 pour s'intensifier considérablement depuis 1987, au point d'atteindre une superficie d'un kilomètre et demi sur un demi-kilomètre, violerait les règlements de zonage ainsi que la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur les carrières et sablières.

Il allègue que les nuages de poussière soulevée par l'exploitation de la sablière sont la cause non seulement de dommages aux propriétés et d'inconvénients pour les résidents qui doivent garder leurs fenêtres fermées et parfois même demeurer à l'intérieur, mais portent atteinte à leur santé, en ce qu'ils éprouvent des maux de gorge, saignements de nez et irritations des yeux. Une partie de cette poussière peut même avoir un effet insidieux, en ce qu'elle est imprégnée d'huile usée, un produit considéré comme toxique et dont l'épandage est strictement contrôlé. Le requérant allègue également la nuisance qu'engendre le bruit causé par la circulation des camions et de la machinerie lourde, à partir de 6 h le matin et le fait que les abords abrupts de la sablière constituent un danger de chute et d'ensevelissement pour les enfants qui habitent le quartier ou qui fréquentent une école élémentaire située à proximité.

Le recours collectif consiste en une requête en injonction interlocutoire, une demande en injonction permanente pour faire cesser l'exploitation de la sablière et pour que le terrain soit remis en état et une demande en dommages-intérêts de un million de dollars.

Le 26 juillet 1988, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 8 000 $ pour les honoraires du procureur, 1 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'experts, 3 000 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 16 novembre 1988, les administrateurs accueillaient une demande d'aide supplémentaire du requérant et lui octroyaient 7 100 $ pour les honoraires du procureur et ce, pour la même étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 24 février 1989, les administrateurs ont accueilli une autre demande d'aide financière et ont attribué 28 700 $ pour les honoraires du procureur, 12 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 3 000 $ pour les frais d'avis et 12 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'action en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 5 décembre 1988.

Michel Sirois

En septembre 1988, monsieur Sirois prend connaissance d'un message publicitaire publié dans les journaux, par lequel Vacances sans frontière Ltée offre des séjours qu'elle organise au Club El Abra, à Cuba. Il se procure un exemplaire de la brochure qui décrit les nombreux avantages d'un séjour au Club El Abra et les activités offertes. Il prend alors un forfait de deux semaines pour trois personnes comprenant le transport aérien vers Cuba, le 22 décembre 1988 et retour, le 6 janvier 1989, transferts et manutention des bagages, ainsi que l'hébergement en occupation triple, repas et activités sportives et de loisirs, le tout pour 2 583,99 $. Lors de sa réservation, le requérant est avisé que l'hébergement au Club El Abra est modeste, mais propre.

À l'arrivée à Cuba, l'intimée refuse d'effectuer la manutention des bagages et tous les voyageurs doivent prendre en charge leurs bagages et les transporter à l'autobus. Les bungalows sont malpropres et insalubres. Ils comportent de nombreux trous et sont envahis d'insectes de tous genres qui occasionnent des piqûres douloureuses. La toilette est sale, et ce n'est que la deuxième semaine que des sièges seront installés sur les cabinets de toilette. Les douches ne dispensent que de l'eau froide et tiède, les repas sont en portion insuffisante, la nourriture est peu variée, peu appétissante et présentée sans le moindre souci d'hygiène. La piscine n'est pas équipée de filtreur et l'eau est rapidement salie. Le Club ne dispose que d'une seule planche à voile. Le court de tennis ne peut être utilisé. Il n'est pas possible de pratiquer le ski nautique, puisqu'il n'y a pas de bateau motorisé.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

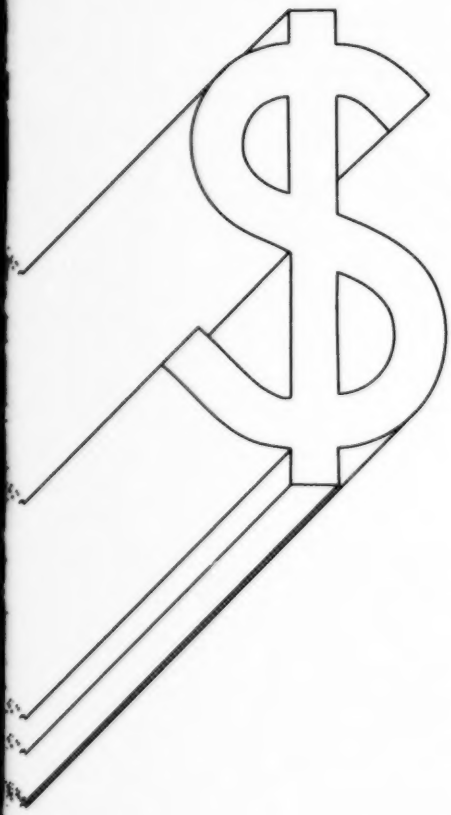

Enfin, le personnel ne s'exprime qu'en espagnol.

Face à cette situation, monsieur Sirois ainsi que plusieurs voyageurs quittent le Club et s'installent dans un hôtel voisin, ce qui occasionne des frais additionnels.

En conséquence, le requérant a entrepris par voie de recours collectif une action en responsabilité contractuelle et délictuelle et il réclame des dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients, de même que des dommages exemplaires et le remboursement de certaines dépenses, l'ensemble totalisant 1 919,96 $.

Le 29 mars 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière et ont octroyé 3 000 $ pour les honoraires du procureur, 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 4 000 $ pour les frais d'avis et 500 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation plaidée en février 1989. En délibéré.

Robert Thibodeau

Robert Thibodeau désire intenter un recours collectif contre la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (C.S.S.T.) au nom de tout bénéficiaire de la Loi sur les accidents du travail qui s'est vu reconnaître depuis le 1er septembre 1977, par une décision d'un bureau de révision de la C.S.S.T. ou de la Commission des affaires sociales, des prestations additionnelles qui n'avaient pas été précédemment accordées par un fonctionnaire en première instance, ou un bureau de révision précité, en seconde instance et qui au moment de son accident, était au service d'un employeur cotisant au fonds d'accident et qui fut entendu devant le Bureau de révision en l'absence de cet employeur et qui fut entendu devant la Commission des affaires sociales en l'absence de cet employeur et de la CSST.

Monsieur Thibodeau a été victime de trois accidents de travail, le dernier en date du 18 août 1980 à la suite duquel la C.S.S.T. a refusé de majorer son taux d'incapacité permanente. Le 6 octobre 1986, suite à une décision de la Commission des affaires sociales, la C.S.S.T. a payé à monsieur Thibodeau rétroactivement, un ajustement de prestations basé sur un taux d'incapacité révisé à la hausse, mais sans intérêts.

La nature du recours qu'entend intenter monsieur Thibodeau est une action de in rem verso basée sur le fait que le long délai entre un accident de travail et le paiement de l'indemnité au travailleur, sans intérêts, permet à la C.S.S.T. de s'enrichir du fruit des sommes dues à l'accidenté, tout en privant ce dernier de la somme qui lui est due rétroactivement et qu'en con-

séquence, il y a enrichissement de la C.S.S.T. et appauvrissement des membres du groupe. Le requérant désire faire condamner la C.S.S.T. à payer aux membres le même intérêt dont elle a bénéficié en plaçant les sommes avant le paiement rétroactif. Le groupe est évalué à plusieurs milliers de travailleurs accidentés.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1986-87 et de deux décisions pendant l'exercice précédent.

Le 9 février 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 875 $ pour les honoraires du procureur, couvrant l'étape de la requête en autorisation de pourvoir devant la Cour suprême, 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les honoraires du procureur, couvrant l'étape de l'audition devant la Cour suprême, si la permission était accordée, 1 500 $ pour les honoraires du procureur-conseil, 1 800 $ pour les déboursés judiciaires et généraux et 750 $ pour les dépens, en cas d'insuccès. Dans cette même décision, les administrateurs ont accordé une somme supplémentaire de 2 888 $ pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour d'appel.

Requête pour autorisation rejetée le 16 juin 1987. Appel rejeté le 4 novembre 1988. Requête pour permission d'en appeler en Cour suprême refusée le 23 février 1989.

Maurice Vachon

Le requérant est un ex-mineur de la Compagnie Bell Asbestos Mines Ltd, laquelle a mis fin à ses opérations le 30 juin 1986, de même qu'elle a mis fin au régime de retraite pour ses employés payés à l'heure.

En 1962, la compagnie avec ses employés a mis sur pied un régime de retraite pour les employés rémunérés à l'heure. Le texte du régime prévoyait qu'advenant la discontinuation du régime, le fonds de retraite devrait être réparti équitablement entre participants et retraités. Au cours des années, divers amendements ont été apportés au régime quant au surplus, en cas de terminaison du régime et ce, à l'avantage de l'employeur. Au surcroît, de 1982 à 1986, seuls les employés ont contribué au régime, la compagnie s'autorisant un congé prolongé de contributions.

En juin 1988, la Régie des rentes du Québec prononçait la terminaison totale du régime de retraite, dont l'excédent était de l'ordre de 7 161 000 $ mais elle ne mentionnait pas le congé prolongé de contribution de l'employeur.

La compagnie refuse de reconnaître aux employés payés à l'heure le droit au surplus de 7 161 000 $ et nie son obligation de rembourser le congé de contribution de 1982 à 1986.

Monsieur Vachon entend donc intenter un recours collectif en réclamation du surplus du régime de retraite de 7 161 000 $ ainsi qu'en réclamation d'un montant indéterminé correspondant aux congés de contribution pris par la compagnie au nom des quelques 750 membres du groupe visés par ce régime de retraite.

Le 29 mars 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide de Maurice Vachon, au nom du groupe qu'il souhaite représenter. Une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif a d'ailleurs été accordée récemment dans le dossier Châteauneuf c./ La Compagnie Singer du Canada Ltée qui porte sur l'appartenance du surplus du régime de retraite.

Les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 20 000 $ pour les honoraires du procureur, 3 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 5 000 $ pour les frais d'un actuaire, 6 000 $ pour les frais d'avis et 5 200 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation en préparation.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

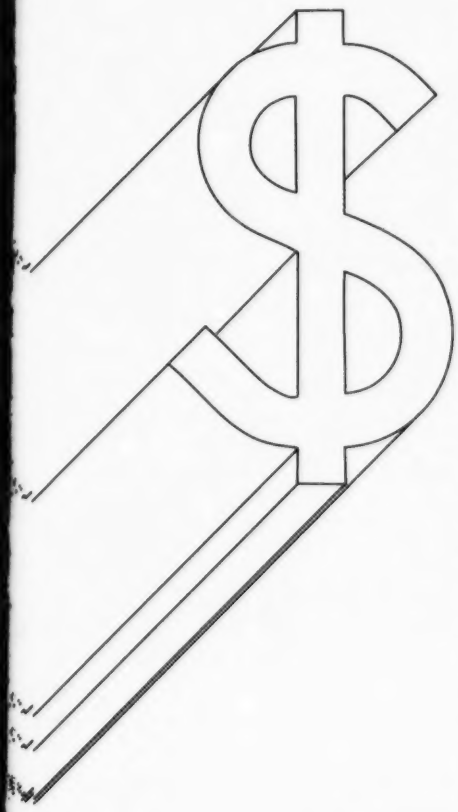

Max Yron

En juin 1988, monsieur Yron a réservé, par l'entremise de Trafic Voyages Ltée, deux billets d'avion pour une liaison Montréal-Paris-Montréal par Air Transat. Le 30 juin, un représentant de l'agence de voyages communiquait avec lui pour l'aviser que le vol prévu le 1er juillet, à 18 h 30 serait retardé de 24 heures. Le 2 juillet, le vol était à nouveau retardé de 2 heures et ce n'est finalement qu'à 20 h 30 qu'il a pu quitter Montréal avec 26 heures de retard.

En raison de ce retard, environ 250 passagers ont subi des inconvénients et des pertes de temps et ont encouru des déboursés supplémentaires. Monsieur Yron a intenté une action en dommages-intérêts par voie de recours collectif au nom des passagers de ce vol. Il allègue que l'horaire indiqué au billet d'avion faisait partie intégrante du contrat et que les intimées n'avaient pas respecté leurs obligations contractuelles. En vertu des conventions aériennes internationales, l'agence de voyages et le transporteur aérien sont présumés responsables de tous dommages résultant d'un retard dans le transport aérien.

Il réclame pour les membres du groupe le montant des dommages directs subis par chacun, ainsi qu'une somme additionnelle de 250 $ pour chacun, à titre de dommages exemplaires. Il réclame également 700 $, prix de son billet d'avion.

Le 24 février 1989, les administrateurs ont accueilli la demande d'aide financière du requérant et lui ont octroyé 2 000 $ pour les honoraires du procureur, 500 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 4 000 $ pour les frais d'avis et 1 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 23 février 1989. Action en préparation.

Walter Zukowsky

Monsieur Zukowsky verse une pension alimentaire à son ex-conjointe de fait pour l'entretien des enfants issus de leur union. En septembre 1987, le ministère québécois du revenu lui indique qu'il n'a pas le droit de déduire cette pension pour fins fiscales, cette déduction n'étant applicable qu'aux personnes divorcées ou séparées suivant la Loi sur les impôts.

En conséquence, monsieur Zukowsky soutient qu'il y a discrimination entre deux catégories de personnes qui sont par ailleurs tenues aux mêmes obligations familiales, notamment vis-à-vis leurs enfants conformément à l'article 647 du nouveau Code Civil du Québec. Il désire intenter un recours collectif afin de faire déclarer et rendre inopérantes les dispositions 336 et 336.1 de la Loi sur les impôts qu'il qualifie de discriminatoires et contraires à la Charte canadienne des droits et libertés suivant l'article 15 (1). Le groupe pour le compte duquel il entend exercer le recours collectif est composé de tous les ex-conjoints de fait qui ont à verser une pension alimentaire considérée comme non déductible au sens de la Loi sur les impôts.

Les administrateurs du Fonds d'aide ont rejeté la demande d'aide de monsieur Zukowsky par leur décision du 7 juin 1988. Celui-ci en a appelé devant la Cour provinciale (maintenant Cour du Québec). L'Honorable juge Pierre Verdy a renversé la décision du Fonds d'aide estimant quant à lui qu'il y avait apparence de droit.

Procédant de nouveau à l'audition de la demande d'aide, les administrateurs, le 18 août 1988 ont accueilli la demande d'aide de monsieur Zukowsky et lui ont octroyé, 25 000 $ pour les honoraires de son procureur, 10 000 $ pour les frais d'experts, 1 000 $ pour les déboursés judiciaires et généraux, 2 500 $ pour les frais d'avis et 2 000 $ pour les dépens, en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée le 21 octobre 1988.

L'information

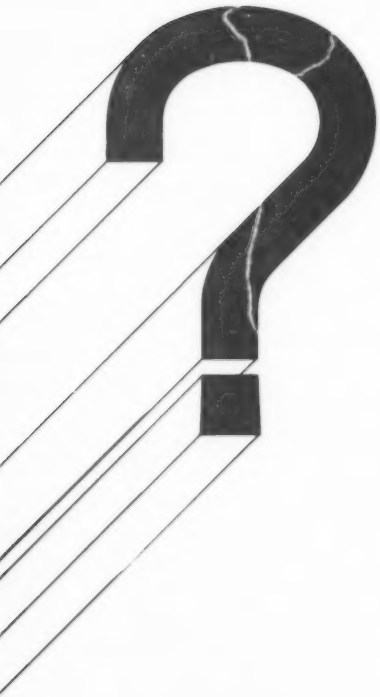

Outre ses activités régulières en matière d'information, le Fonds d'aide a investi des efforts particuliers au cours du présent exercice pour rejoindre des clientèles cibles qui nécessitent une information mieux adaptée à leurs besoins et leur mission propres. Quant à l'information destinée à une clientèle plus spécialisée, nous avons publié cette année un premier instrument de référence très complet qui trace le bilan de dix ans de jurisprudence en matière de recours collectif.

– Séances d'information aux associations de consommateurs

Le Fonds d'aide a tenu trois séances d'information à l'intention des associations de consommateurs de toute la province. Le 13 décembre 1988, nous avons rencontré plusieurs représentants des associations suivantes: le Service d'aide aux consommateurs; l'Association des consommateurs du Canada; l'A.C.E.F. du Nord de Montréal; l'A.C.E.F. du Centre de Montréal; l'A.C.E.F. de Granby; l'Automobile et Touring Club du Québec; l'A.P.A.

Le 18 janvier 1989, nous avons rencontré des représentants de: l'A.C.E.F. de Ste-Thérèse; l'A.C.E.F. du Sud-Ouest; l'A.C.Q. de Montréal; le CAA-Québec; l'A.C.E.F. de l'Outaouais.

Le 15 février 1989, nous avons rencontré des représentants de l'Association des consommateurs du Québec des régions suivantes: Chicoutimi, La Tuque, Montréal, Québec, Sorel-Tracy, Trois-Rivières.

– Publication

Le 13 mars 1989, le Fonds d'aide procédait au lancement officiel de la **Loi annotée et commentée sur le recours collectif** au cours d'une cérémonie qui soulignait le dixième anniversaire du recours collectif québécois. L'ouvrage qui comprend les extraits de jurisprudence se rapportant à chaque article du Livre IX du Code de procédure civile et de la Loi sur le recours collectif comporte également des commentaires de Mes Louise Ducharme et Yves Lauzon et se complète de tous les règlements pertinents, d'un sommaire des principaux articles de doctrine, d'index analytiques, de tables de jurisprudence, législation, doctrines citées, d'une table de jurisprudence et d'un tableau des recours collectifs par domaines. Cet ouvrage est le premier ouvrage de référence à être publié et a été très bien accueilli par la communauté juridique. L'ouvrage sera mis à jour et sera réédité.

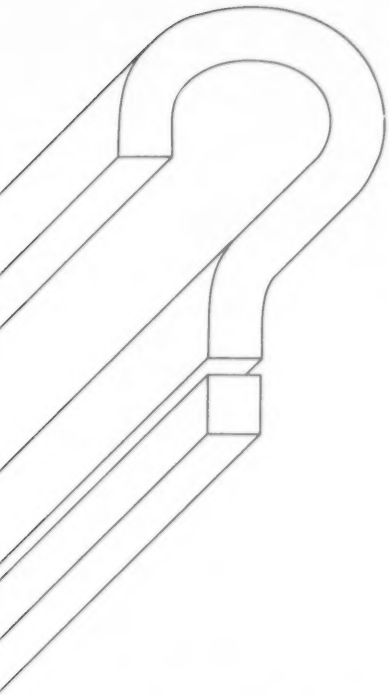

– Registre des recours collectifs

Chaque recours collectif entrepris intéresse un groupe de citoyens qui s'adressent à nous pour obtenir diverses informations. Afin d'être en mesure de répondre adéquatement à ces demandes, le Fonds a constitué un registre des recours collectifs dans lequel sont colligées des informations tels le district judiciaire où il est instruit, la nature du recours, l'étape où en est la procédure etc.

Ce registre est complété d'un tableau statistique cumulatif sur les recours collectifs et les décisions du Fonds depuis l'entrée en vigueur de la loi. Ce tableau à jour au 31 mars 1989 est reproduit en page centrale du présent rapport. Cette année nous avons modifié la présentation du tableau statistique afin d'en faciliter la consultation.

– Cours, conférences et colloques

Au cours de l'exercice, Me Jacques A. Dufour a fait un exposé sur les recours collectifs québécois lors de la Conférence sur l'accès à la justice civile qui se tenait à Toronto les 20, 21, 22 juin 1988. Celui-ci, ainsi que le président du Fonds d'aide, Me Allan Zilbert, ont également participé en février 1989 à une rencontre qui regroupait des représentants de divers organismes voués à la défense des consommateurs lors de la visite de madame Véronique Neiertz, secrétaire d'État chargée de la Consommation au Gouvernement français qui est à mettre en oeuvre des mécanismes afin de prévenir les risques de surendettement des français.

Me Louise Ducharme a, pour sa part, donné deux conférences aux étudiants du CÉGEP Ahuntsic dans le cadre de cours de procédure civile et de droit administratif. Elle a également participé aux travaux de la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada qui se tenait à Toronto les 9 et 10 août 1988 et dont l'un des volets portait sur le recours collectif ainsi qu'à une rencontre réunissant des hauts fonctionnaires français et québécois le 30 novembre 1988 à Québec qui traitait de droit de la consommation.

– Entrevues avec la presse écrite et électronique

Comme par le passé, le Fonds a continué d'informer le public en participant à diverses émissions d'information à la radio et à la télévision.

Des entrevues ont notamment été diffusées sur les ondes de Radio-Canada dans le cadre des émissions "Tout compte fait" et "Montréal Express". Des entrevues radiophoniques ont également été réalisées à Sorel et Joliette.

États financiers vérifiés

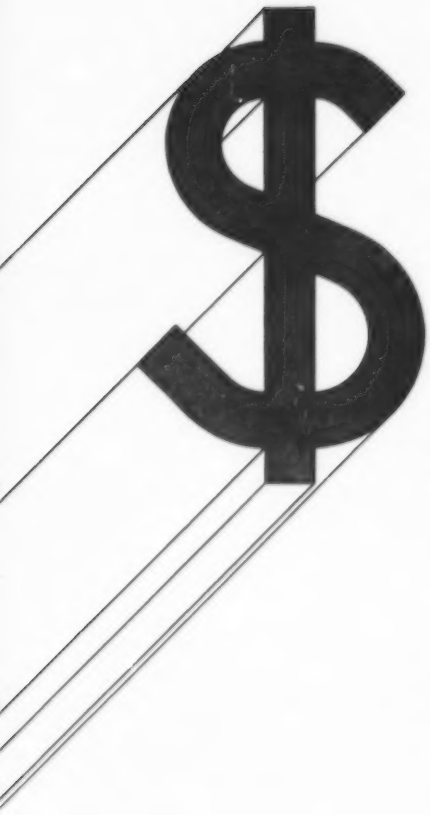

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'aide aux recours collectifs au 31 mars 1989 ainsi que l'état des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière du Fonds au 31 mars 1989 ainsi que les résultats de ses opérations de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Autorisation des engagements du Fonds

En vertu de sa loi constitutive, le Fonds peut prendre des engagements financiers autres qu'un emprunt jusqu'à concurrence du montant déterminé par le ministre de la Justice au moment de l'approbation du budget du Fonds.

Pour l'exercice 1988-1989, le ministre de la Justice n'a pas déterminé le montant des engagements financiers à cet égard. Comme le mentionne la note 3, en sus de l'aide aux bénéficiaires attribuée et versée au 31 mars 1989, il existe à cette date des engagements à cette fin d'environ 713 000 $ pris par les administrateurs du Fonds.

Ces engagements financiers pris par les administrateurs du Fonds ne sont pas en conformité avec sa loi constitutive.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, F.C.A.

Québec, le 15 juin 1989

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
REVENUS ET DÉPENSES ET EXCÉDENT
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 1989

	1989 $	1988 $
DÉPENSES		
Aide aux bénéficiaires	364 845	266 800
Frais du conseil d'administration		
Traitements et honoraires	46 584	35 693
Communication et frais de déplacement	6 082	7 936
	52 666	43 629
Frais de la permanence du Fonds		
Salaires et avantages sociaux	213 405	175 328
Communication et frais de déplacement	3 815	3 452
Frais de bureau	9 294	6 495
Services professionnels	2 608	3 861
Publicité	15 415	5 422
Équipement de bureau	5 081	392
	249 618	194 950
	667 129	505 379
REVENUS		
Subrogations	5 915	5 731
Intérêts sur dépôts bancaires et autres revenus	1 423	1 413
Reliquats	1 000	—
	8 338	7 144
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS	658 791	498 235
SUBVENTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	845 200	477 800
EXCÉDENT DE LA SUBVENTION ET DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	186 409	(20 435)
EXCÉDENT AU DÉBUT	10 737	31 172
EXCÉDENT À LA FIN	197 146	10 737

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

BILAN
AU 31 MARS 1989

	1989	1988
	$	$
ACTIF		
Encaisse	81 211	88 905
Subvention à recevoir du gouvernement du Québec	195 405	—
Intérêts courus	—	695
	276 616	89 600
PASSIF		
Fournisseurs et frais courus	39 470	38 863
Avance du gouvernement du Québec	40 000	40 000
	79 470	78 863
EXCÉDENT	197 146	10 737
	276 616	89 600

ENGAGEMENTS (note 3)

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Allan Zilbert, président

Danièle DesChênes

Lina Bisson-Jolin

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 1989

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, corporation au sens du Code civil, constitué par la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1), a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Fonds ont été préparés par la direction, selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Aide aux bénéficiaires et autres dépenses

L'aide aux bénéficiaires est comptabilisée lors du déboursé.

Immobilisations

Les achats d'équipement de bureau sont imputés aux dépenses.

Revenus

Le reliquat découlant d'un recouvrement collectif de réclamations est comptabilisé comme revenu au moment où il est attribué au Fonds par jugement. Quant aux revenus de subrogations, ils sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Dépenses assumées par le gouvernement du Québec.

Le coût de certains services de soutien défrayés à même les crédits de différents ministères et organismes du gouvernement, n'est pas présenté dans l'état des revenus et dépenses.

3. ENGAGEMENTS

En sus de l'aide aux bénéficiaires attribuée et versée au 31 mars 1989, il existe à cette date des engagements à cette fin d'environ 713 000 $ pris par les administrateurs du Fonds.